

Province de Québec
Municipalité de Saint-Zénon



RÈGLEMENT NUMÉRO 593-URB-21 AUTORISANT DES RÉSIDENCES BIGÉNÉRATIONNELLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi 125, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir de cette loi pour modifier le règlement de zonage 215-91 de manière à autoriser des résidences bigénérationnelles sur l'ensemble du territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une période de consultation écrite s'est déroulé du 23 avril au 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'une tenue de registre s'est déroulé le 7 juin 2021 de 9 h à 19 h au bureau municipal et que le résultat est de zéro signature;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président son adoption.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° d'autoriser les résidences bigénérationnelles ;
 - 2° de permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible dans leur résidence.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à toute nouveau projet de construction dans toutes les zones de la municipalité .

CHAPITRE II : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

4. Il est rajouté à l'article 1.10 du titre II concernant la terminologie, la définition suivante :

« Résidence bigénérationnelle : concept d'habitation qui permet à une famille de cohabiter avec ses parents ou avec ses enfants dans la même habitation résidentielle qui est aménagé de façon à créer deux espaces complètement privés et fonctionnels, en respectant les besoins de leurs occupants respectifs tout en conservant l'allure d'une résidence unique ou conventionnelle. »

5. L'article 3.2.6 du titre III, chapitre III concernant les résidences bigénérationnelles est rajouté par le texte suivant :

« Dans toutes les zones où l'usage résidence unifamiliale est autorisé, il est possible d'aménager une résidence bigénérationnelle tout en respectant les autres dispositions applicables du présent règlement concernant la superficie, la hauteur, le revêtement extérieur, etc. »

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement modifie le règlement de zonage no 215-91.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Rondeau, maire

Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière